



Assemblée générale

Soixantième session

61^e séance plénière

Jeudi 8 décembre 2005, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Eliasson (Suède)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Rapports de la Sixième Commission

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée générale va examiner aujourd'hui les rapports de la Sixième Commission sur les points 83, 108 et 116 de l'ordre du jour.

Je demande à la Rapporteuse de la Sixième Commission, M^{me} Shermain Jeremy d'Antigua-et-Barbuda, de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

M^{me} Jeremy (Antigua-et-Barbuda), Rapporteuse de la Sixième Commission (*parle en anglais*) : À la 53^e séance, tenue le 23 novembre, j'ai indiqué que les rapports de la Sixième Commission sur le point 83 de l'ordre du jour « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », le point 108 de l'ordre du jour « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » et le point de procédure 116 « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale » seraient examinés ultérieurement par l'Assemblée. C'est à présent un grand honneur et un insigne privilège pour moi de présenter les rapports de la Sixième Commission sur ces trois points qui restent inscrits à son ordre du jour.

Premièrement, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le point 83, « Portée de la protection

juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ». Le rapport pertinent de la Sixième Commission est publié sous la cote A/60/518, et le projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée figure au paragraphe 12 de ce document. On se rappellera qu'au paragraphe 167 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), les chefs d'État et de gouvernement ont souligné la nécessité d'achever au cours de la présente session les négociations sur un protocole facultatif. J'ai donc le plaisir de faire savoir que le projet de résolution présente dans son annexe le projet de protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, réaffirmerait, dans le contexte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, qu'il est important de préserver l'intégrité du droit international humanitaire, et engagerait également les États à légiférer s'il y a lieu pour rendre applicables la Convention et le Protocole s'y rapportant. Une telle législation serait nécessaire, en particulier à la lumière de l'expression « consolidation de la paix » employée au paragraphe 1 a) de l'article II du Protocole facultatif.

Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale adopterait le projet de protocole facultatif et prierait le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'ouvrir à la signature.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Conformément à son article IV, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période de douze mois allant du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2007. L'Assemblée inviterait également les États à devenir parties au Protocole.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. J'espère que l'Assemblée sera en mesure d'en faire autant.

J'appelle à présent l'attention de l'Assemblée sur le point 108 de l'ordre du jour « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Le rapport pertinent de la Sixième Commission est publié sous la cote A/60/519, et le texte du projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 10 de ce rapport. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée, entre autres, condamnerait énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs et rappellerait aux États leurs obligations au regard des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité pour faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice.

L'Assemblée se féliciterait de l'adoption et de l'ouverture à la signature d'un certain nombre d'instruments dans la lutte contre le terrorisme, dont la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et engagerait les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles pertinents. En outre, l'Assemblée noterait que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international a bien avancé et se féliciterait des efforts qui continuent d'être déployés à cet égard. En outre, elle déciderait que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 continuerait, en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de discuter la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

L'Assemblée déciderait que le Comité spécial se réunisse du 27 février au 3 mars 2006 pour s'acquitter de son mandat. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. J'espère que l'Assemblée fera de même.

Enfin, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale ». Le rapport de la Sixième Commission sur ce point est publié sous la cote A/60/523 et le projet de décision recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 5 de celui-ci.

Aux termes de ce projet de décision, l'Assemblée noterait que la Sixième Commission a décidé d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante et unième session de l'Assemblée générale, proposé par le Bureau. En vertu du programme provisoire, la Sixième Commission commencerait ses travaux le 10 octobre et clôturerait sa prochaine session le 9 novembre 2006.

Ainsi se termine ma présentation des rapports restants de la Sixième Commission. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier une fois encore le Président de la Sixième Commission et les autres membres du Bureau de leur aide et de leurs sages conseils, ainsi que tous les représentants et collègues du travail considérable qu'ils ont réalisé tout au long de cette session.

Le Président (*parle en anglais*): Si aucune proposition n'est présentée au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Sixième Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*): Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont reprises dans les documents officiels pertinents. Puis-je rappeler aux représentants qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que :

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en

séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'elles doivent être faites par les délégations de leur place.

Avant que l'Assemblée ne se prononce sur les recommandations contenues dans les rapports de la Sixième Commission, j'informe les représentants que, pour la prise de décisions, nous allons procéder de la même manière qu'à la Sixième Commission, à moins que le Secrétariat n'ait été préalablement avisé de procéder autrement. J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Sixième Commission.

Point 83 de l'ordre du jour

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Rapport de la Sixième Commission (A/60/518)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution, intitulé « Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/42).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent intervenir au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Thomson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 25 pays de l'Union européenne. Douze autres pays souscrivent également à cette déclaration : la Bulgarie, la

Roumanie, la Croatie, la Turquie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie-et-Monténégro, l'Islande, la Norvège, l'Ukraine et la Moldova.

À la lumière des explications de position données par d'autres délégations pendant l'adoption du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé à la Sixième Commission, l'Union européenne souhaite préciser sa position sur les questions suivantes.

Premièrement, l'Union européenne n'est pas d'accord pour que l'on limite le terme de « consolidation de la paix », au troisième alinéa du préambule et au paragraphe 1 a) de l'article II du Protocole, aux situations de conflits et de sortie de conflits. A notre sens, à tout stade d'un cycle de conflit, les opérations des Nations Unies peuvent être des opérations de consolidation de la paix au titre du Protocole. Nous notons que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 février 2002 (S/PRST/2001/5) avait adopté la même conception non restrictive.

Deuxièmement, le Protocole étend l'application de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994, à toutes les autres opérations des Nations Unies de ce type, sans mentionner le moindre mécanisme de déclenchement lié à un risque ou un risque exceptionnel. De fait, l'objectif central de ce protocole est de supprimer toute nécessité de mécanisme de ce type, tel qu'il existait dans la Convention de 1994. On y est parvenu en étendant le champ d'application à toutes les opérations de consolidation de la paix et opérations aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence.

Troisièmement, nous sommes satisfaits de ce que le Protocole s'applique également aux opérations montées aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophes humanitaires. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont en effet besoin, dans ces situations, de la protection de la Convention et du Protocole. Nous regrettons que certaines délégations aient jugé nécessaire de faire une déclaration de non-applicabilité.

La conclusion du Protocole est un pas très important en faveur de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les rapports annuels du Secrétaire général qui énumèrent les morts

et les blessés au sein du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain et les cas de harcèlement dont ils ont fait l'objet sont alarmants. L'Union européenne voudrait, à cette occasion, rendre hommage une fois encore au travail courageux qu'accomplit ce personnel au nom de la communauté internationale.

Nous insistons sur la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention de 1994 et nous encourageons les États à envisager rapidement de devenir parties à ce protocole. L'Union européenne voudrait remercier encore l'Ambassadeur du Liechtenstein, M. Wenaweser, du doigté et de l'acharnement avec lesquels il a œuvré pour mener à bien l'élaboration de ce protocole. Nous aimerions remercier la délégation néo-zélandaise de cette initiative, et en particulier M^{me} Jennifer McIver, de sa contribution inappréciable aux négociations. Nous tenons aussi à remercier toutes les autres délégations de l'esprit de compromis et de la détermination dont elles ont fait preuve pour obtenir ce résultat.

M. Oshima (Japon) (*parle en anglais*) : Le Japon salue l'adoption du Protocole de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de 1994, qui représente la première réalisation concrète à ce jour dans la mise en œuvre de la déclaration finale du Sommet mondial de 2005. Le Protocole, en étendant la portée de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui participent aux activités de l'ONU, représente également une avancée considérable pour la promotion de la sécurité des individus qui sur le terrain se dévouent, parfois au sacrifice de leur vie, à la fourniture d'une assistance humanitaire, politique ou en faveur du développement dans le cadre de la consolidation de la paix, ainsi qu'à la livraison des secours humanitaires d'urgence. En outre, l'adoption du Protocole témoigne de la volonté de la communauté internationale d'œuvrer de manière concertée à la mise en place des conditions permettant d'appuyer et de promouvoir ces précieuses activités.

Nous pensons également que grâce au processus d'adoption du Protocole, l'intérêt pour la Convention de 1994, ainsi que sa compréhension, ont fortement augmenté parmi les États, ce qui doit aussi être considéré comme un autre accomplissement important.

Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer les plus sincères remerciements du Japon à

l'Ambassadeur Wenaweser du Liechtenstein pour les efforts considérables qu'il a déployés et les initiatives qu'il a prises, en tant que Président du Comité spécial et du Groupe de travail, en vue de mener à bien les négociations sur le Protocole. Notre gratitude va également à M^{me} Jennifer McIver de la Mission néo-zélandaise pour sa contribution importante. Par ailleurs, l'adoption du Protocole n'aurait pas été possible sans la coopération de tous les États Membres qui ont reconnu la nécessité et l'urgence d'étendre la protection juridique accordée au personnel des Nations Unies et au personnel associé. C'est une grande source de satisfaction pour nous d'avoir participé activement aux débats et d'avoir contribué au processus de négociation avec d'autres États membres, afin de rendre possible l'adoption du Protocole par consensus.

Les difficultés rencontrées par les activités des Nations Unies, et auxquelles la Convention de 1994 et le Protocole de 2005 s'attaquent directement, sont à la vérité redoutables et le sont devenues encore plus ces dernières années. Les conflits et les catastrophes naturelles ou causées par l'homme abondent et semblent constamment se multiplier, ce qui entraîne l'augmentation constante du nombre des opérations de secours humanitaires d'urgence et de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies. Le personnel déployé sur le terrain pour accomplir un précieux travail est exposé à des risques qui paraissent à la fois plus complexes et plus fréquents. Nous sommes particulièrement préoccupés par la persistance des attaques dirigées directement contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé dans ces missions, en dépit des mesures prises par la communauté internationale pour garantir leur sécurité. Ces attaques et autres actes du même genre doivent être sévèrement condamnés.

Le Japon apprécie hautement la contribution que le personnel des Nations Unies apporte dans divers domaines, notamment les opérations humanitaires ou de maintien de la paix, afin de sauver des vies et d'alléger les souffrances des populations et de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Japon a apporté sa propre contribution à ces efforts, tant en accordant des ressources financières qu'en déployant son propre personnel. Nous avons l'intention de poursuivre ces efforts à l'appui de l'ONU, en concertation avec d'autres pays.

Actuellement, 79 États sont parties à la Convention de 1994, et pourtant un grand nombre des États qui accueillent les missions et les activités de l'ONU ne l'ont pas encore signée. Nous invitons donc les États à participer plus largement à la Convention et à en étendre la portée grâce au Protocole afin de renforcer l'efficacité de ces instruments.

Nous voudrions attirer une fois de plus l'attention sur l'un des objectifs principaux du Protocole, à savoir permettre à davantage d'États d'adhérer à la Convention et à son Protocole. Nous estimons qu'il est essentiel d'apporter des éclaircissements sur le champ d'application de la Convention pour que le Protocole puisse être appliqué dans les tribunaux nationaux et ratifié par le plus grand nombre d'États possible. Il représentera également un outil précieux pour les pays hôtes comme pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé déployés sur le terrain. À cet égard, le Japon estime que l'expression « consolidation de la paix », employée dans le Protocole, devra être clarifiée plus avant par la pratique des activités présentes et futures, ainsi que par ce que l'expérience nous enseigne.

Le Japon tient à insister à nouveau sur l'importance de l'adoption du Protocole pour le renforcement et l'élargissement de la protection juridique octroyée au personnel des Nations Unies et au personnel associé. Nous continuons d'inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention, ainsi que l'ont recommandé nos dirigeants dans le document final du Sommet de 2005 (*résolution 60/1*).

Nous espérons vivement que le personnel des Nations Unies et le personnel associé seront mieux protégés contre les dangers et les risques grâce à la Convention de 1994 et à son Protocole, ainsi qu'ils méritent de l'être dans le cadre de l'accomplissement de leur mission. La communauté internationale se doit à elle-même de continuer à tout mettre en œuvre pour assurer leur sécurité en quelque lieu et à quelque moment qu'ils soient déployés pour s'acquitter de leurs nobles tâches.

M. Playle (Australie) (*parle en anglais*) : Après quatre années de négociations, l'Australie se félicite de l'adoption du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il s'agit d'un accomplissement important qui répond à l'attente de

nos dirigeants de nous voir conclure le Protocole durant la présente session. Nous remercions l'Ambassadeur Wenaweser pour ses efforts acharnés et inlassables en tant que Président du Comité spécial et du Groupe de travail chargés de négocier le Protocole. Nous remercions également la Nouvelle-Zélande d'avoir coordonné le texte de résolution dont nous sommes saisis, et plus particulièrement notre amie Jennifer McIver pour le rôle dirigeant qu'elle a joué durant les négociations.

Nous nous félicitons que le Protocole mette fin à l'exigence formulée dans la Convention que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité constatent l'existence d'un risque exceptionnel pour que la Convention puisse s'appliquer à autre chose qu'à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, car un tel constat n'a encore jamais été fait. S'en remettre aux États de déterminer si une opération comporte des risques n'a manifestement pas permis de protéger le personnel déployé dans l'ensemble des opérations des Nations Unies. Nous estimons que le Protocole suit la bonne démarche en étendant, à l'inverse, l'application automatique de la Convention à deux nouvelles catégories d'opérations des Nations Unies.

Premièrement, les États parties au Protocole seront dans l'obligation d'appliquer automatiquement la Convention aux opérations menées aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix. L'Australie se félicite que les États aient pu s'entendre sur cette disposition de compromis, dont la portée dépend de l'interprétation qui sera donnée à l'expression « consolidation de la paix ». L'Australie considère que la consolidation de la paix doit être interprétée au sens large afin d'inclure tout le cycle des conflits, de sorte que le Protocole couvre à la fois les opérations menées avant, pendant et après le conflit. Nous demandons instamment à tous les États d'adopter la même interprétation large.

Je voudrais faire observer que cette interprétation large que l'Australie fait de la consolidation de la paix repose sur de solides précédents, que nous aimerions rappeler à tous les États. Au sein de notre propre gouvernement, les Forces australiennes de défense définissent la consolidation de la paix comme un ensemble de stratégies visant à garantir que les différends, les conflits armés et autres crises majeures n'éclatent pas ou, s'ils ont éclaté, qu'ils ne se

reproduisent pas. Et, au sein des Nations Unies, une déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 20 février 2001 reconnaît que la consolidation de la paix vise à prévenir le déclenchement, la résurgence ou la continuation des conflits armés (S/PRST/2001/5).

Deuxièmement, les États parties au Protocole seront tenus d'appliquer automatiquement la Convention aux opérations des Nations Unies menées aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence. L'Australie se félicite également que les États se soient accordés sur cette disposition qui, nous le soulignons, n'est en aucune manière liée à l'interprétation que l'on donne à l'expression « consolidation de la paix ».

Le Protocole laisse la possibilité aux États parties de ne pas appliquer les dispositions de la Convention à une opération d'aide humanitaire d'urgence des Nations Unies, lorsque cette opération est menée à seule fin de réagir à une catastrophe naturelle. C'est à contre-cœur que l'Australie a accepté cette disposition et nous espérons qu'elle ne sera jamais invoquée. L'histoire a montré que les catastrophes naturelles peuvent souvent entraîner un effondrement de l'ordre public. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé déployés dans ces circonstances devraient incontestablement pouvoir bénéficier de la protection de la Convention.

L'Australie aurait préféré que le Protocole élargisse la portée de l'application automatique de la Convention à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé déployé dans toutes les opérations des Nations Unies. Nous avons fait d'importantes concessions durant les négociations sur le Protocole dont nous sommes saisis. Quelles que soient les lacunes que nous lui trouvons, le Protocole est à même de fournir une protection à un nombre de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé plus élevé que celui jusqu'ici couvert par la Convention. Mais il faut pour cela que les États, notamment ceux qui accueillent des opérations des Nations Unies, soient parties à la Convention et au Protocole.

C'est à cet effet qu'avant tout, nous lançons un appel aux États. Car, en définitive, le Protocole que nous venons d'adopter et, de fait, la Convention sur laquelle il repose n'ont de valeur que s'ils font tous deux l'objet d'une adhésion universelle.

M^{me} Banks (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*): Il y a quatre ans, à la cinquante-sixième

session de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande était à la tête d'un groupe d'États qui souhaitaient inscrire le point 83 à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Depuis lors, le groupe de travail de la Sixième Commission a travaillé dur pour rédiger un nouveau texte qui complète la Convention. Durant la présente session, dans le document final du sommet mondial, nos dirigeants ont souligné la nécessité de clôturer les travaux à cette session. Nous sommes très heureux de voir qu'en réponse à l'appel lancé durant le sommet, l'Assemblée a aujourd'hui pu adopter par consensus le nouveau Protocole facultatif à la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Tout au long du processus de négociation, la Nouvelle-Zélande a étroitement collaboré avec ceux qui s'intéressaient de très près au texte définitif du Protocole facultatif. La Nouvelle-Zélande est tout à fait consciente de la grande souplesse dont nous avons tous dû faire preuve pour aboutir au résultat que nous avons devant nous aujourd'hui. La Nouvelle-Zélande estime que le consensus qui entoure le texte du Protocole facultatif peut être attribué à la volonté des États Membres de réagir face à l'augmentation du nombre d'attaques dont sont victimes le personnel des Nations Unies et le personnel associé. En 2004, 120 cas d'attaque ont été enregistrés à l'encontre du personnel des Nations Unies. En 2005, ce chiffre est passé à 407. Un élément qui a facilité les négociations sur le Protocole facultatif tient au fait que les États Membres étaient tous d'accord sur la nécessité d'éviter le mécanisme de déclenchement d'une déclaration de risque exceptionnel. La Commission a au contraire cherché à élargir la portée de la protection juridique offerte au personnel des Nations Unies et au personnel associé au moyen d'un nouvel instrument qui pourrait s'appliquer automatiquement.

Bien que la Nouvelle-Zélande, entre autres pays, eût préféré élargir la portée de la protection offerte par la Convention à l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé, il a été convenu que le Protocole appliquerait la Convention automatiquement à deux nouvelles catégories d'opérations des Nations Unies : les opérations de consolidation de la paix et les opérations d'aide humanitaire d'urgence.

La Nouvelle-Zélande estime que la consolidation de la paix englobe toutes les activités d'aide politique, d'aide au développement et d'aide humanitaire visant à empêcher qu'un conflit n'éclate, ne se prolonge ou ne

se reproduise. La Nouvelle-Zélande continuera de travailler au sein de l'ONU sur la base d'une conception collective et large de la consolidation de la paix, qui reconnaisse la nécessité de rapidement détecter les situations nécessitant une intervention en matière de consolidation de la paix et qui implique le consentement et la coopération du gouvernement concerné, lorsqu'il en existe un. Cette conception de la portée de la consolidation de la paix est compatible avec la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 février 2001.

Les opérations d'aide humanitaire répondent à un besoin de populations dont la survie est menacée. Le risque lié aux circonstances qui mènent à des urgences humanitaires va de soi et il est amplement illustré par l'expérience récente. La Nouvelle-Zélande est prête à reconnaître qu'en théorie, une catastrophe naturelle peut survenir dans les environnements les plus stables, où le personnel des Nations Unies et le personnel associé engagé dans l'intervention humanitaire ne court aucun risque particulier, mais elle estime qu'en réalité, les cas où la protection juridique offerte par la Convention et le Protocole n'est pas garantie seront exceptionnels.

La Nouvelle-Zélande souhaite remercier le président du groupe de travail, l'Ambassadeur Christian Wenaweser du Liechtenstein, d'avoir dirigé les travaux du groupe et de s'être attaché à élaborer un nouveau Protocole qui reflète mieux la gamme des opérations menées aujourd'hui sous les auspices des Nations Unies. Nous considérons que l'adoption longtemps attendue du Protocole facultatif à la Convention de 1994 est un grand accomplissement, dont l'importance a été reconnue par les dirigeants du monde dans le document final du sommet. Nous espérons que l'adoption par consensus de ce nouvel instrument juridique incitera d'autres États à ratifier la Convention et, par la même occasion, le Protocole facultatif.

M. Laurin (Canada) : Le Canada est ravi de constater que cet important Protocole a été conclu avec succès après plusieurs années de travail assidu. Dans le cadre de cette initiative, les États ont démontré leur désir de se pencher sur l'impunité dans le cas des attaques menées contre les travailleurs de l'aide humanitaire. Nous devons nous assurer que cet engagement, qui a été exprimé en la forme d'un document juridique, se traduira en actions concrètes.

Dans ce contexte, le Canada aimerait reconnaître, notamment, le rôle crucial que l'Ambassadeur Christian Wenaweser a joué pour guider nos délibérations et nous permettre à tous d'en arriver à une entente. Nous aimerions également remercier notre collègue de la Nouvelle-Zélande, Jennifer McIver, pour les efforts qu'elle a déployés lors de l'examen de la résolution, qui, encore une fois, ont permis d'en obtenir l'adoption à l'unanimité.

Le Canada prend acte du fait que le Protocole représente un équilibre minutieux d'intérêts et nous accueillons son adoption comme un événement favorable pour assurer la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel qui y est associé. Cela dit, nous regrettons néanmoins qu'il ait été nécessaire, pour obtenir l'unanimité, d'inclure une option d'abstention dans le texte du Protocole dans les situations de catastrophe naturelle. À la lumière, plus particulièrement, des événements de l'an dernier, il est regrettable que certains États aient trouvé qu'il était nécessaire d'avoir recours à une clause comportant une option d'abstention.

(l'orateur poursuit en anglais)

Comme le Secrétaire général l'a déjà fait observer, la difficulté de déclarer un risque exceptionnel a été la seule importante limite au régime de protection de la Convention. Un des principaux accomplissements de ce protocole est donc d'avoir éliminé le mécanisme relatif à l'obligation de déclaration de risque exceptionnel contenu dans la Convention de 1994, en étendant la portée de son application à toutes les opérations de consolidation de la paix et à toutes les opérations d'aide humanitaire d'urgence.

Comme on l'a vu avec les attaques dont ont récemment fait l'objet des travailleurs humanitaires dans le sud du Soudan et dans le nord de l'Ouganda, les interventions humanitaires d'urgence mettent souvent en danger les travailleurs humanitaires. Il incombe donc aux États de continuer à prendre des mesures concrètes pour renforcer la sécurité de ces travailleurs et de faire en sorte que les auteurs des attaques dont ils ont été victimes répondent de leurs actes. Nous convenons avec l'Union européenne que l'expression « consolidation de la paix » figurant au paragraphe 3 du préambule de l'article II.1 a) du Protocole ne se limite pas aux situations de conflit ou d'après conflit. Une opération des Nations Unies peut

être une opération de consolidation de la paix prévue par le Protocole non seulement au stade du conflit et de l'après conflit, mais aussi au stade de l'avant conflit.

Le Canada avait initialement proposé qu'il serait souhaitable d'inclure une définition du concept de consolidation de la paix dans le Protocole facultatif, mais nous y avons cependant renoncé pour permettre une plus large acceptation du projet d'instrument. Nous reconnaissons également que le concept de consolidation de la paix connaît une évolution en liaison avec d'autres débats dans cette instance et nous apprécions la souplesse offerte par le texte actuel en vue de permettre une meilleure compréhension et de meilleures protections, qu'il n'aurait été possible d'obtenir autrement.

M. Sandoval Bernal (Colombie) (*parle en espagnol*) : À l'occasion de l'adoption du projet de résolution sur le Protocole facultatif de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la délégation de la Colombie souhaite exprimer sa gratitude au Président du Comité créé à cet effet, le représentant du Liechtenstein, l'Ambassadeur Christian Wenaweser, pour l'excellent travail qu'il a accompli et l'équilibre et la pondération avec lesquels il a dirigé les travaux qui ont permis l'approbation par consensus dudit instrument.

Le Protocole que nous adoptons constitue un progrès considérable pour le renforcement de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui participe aux opérations menées par l'Organisation et, à cet égard, la Convention a posé un jalon important au moment où il était nécessaire de créer un instrument complémentaire de caractère contraignant et propre à élargir le champ d'action de cette protection.

Si ma délégation s'associe au consensus relatif au texte qui en fin de compte constitue le Protocole, elle aurait préféré que le terme « consolidation de la paix » par lequel le troisième alinéa du préambule et l'article II décrivent l'un des modes d'action des opérations des Nations Unies soit mieux défini.

Il ne paraît guère pratique, ni du point de vue de la rigueur juridique, ni de celui de la mise en pratique du Protocole, comme de tout autre instrument à caractère contraignant, qu'une des notions désignant un domaine ou partie d'un domaine d'application soit peu clairement définie, ce qui risque non seulement de donner lieu à toute une gamme d'interprétations

contradictoires mais à une utilisation erratique et arbitraire du traité.

La consolidation de la paix est un terme nouveau dans le domaine du droit international public qui n'est pas vraiment défini; c'est pourquoi il convenait d'inclure dans le Protocole une clause qui en définirait le sens afin que cet instrument puisse être mis en œuvre. Nos nombreuses interventions sur cette question au cours des négociations avaient pour but de donner à ce terme une précision et une clarté juridiques.

En l'absence d'une définition, ma délégation comprend ce concept novateur, en premier lieu, conformément au sens courant du verbe « consolider » qui, lorsqu'il s'agit de la paix, signifie que lorsqu'elle a été interrompue par un conflit et que celui-ci prend fin, la voie est ouverte à l'établissement progressif de la paix jusqu'à sa consolidation.

Par conséquent, il n'est pas logique ni juridiquement rigoureux d'admettre que dans des situations qui ne sont ni envisagées, ni même définies par le droit international comme constituant une situation de préconflit, de tension sociale déstabilisante et d'effondrement de la société, l'on puisse prévoir d'éventuelles opérations de consolidation de la paix. On ne peut pas non plus, dans des situations de conflit, invoquer ce concept, car l'on ne peut pas consolider ce qui n'existe pas, en l'occurrence l'état de paix.

De même, nous interprétons le terme en question conformément au paragraphe 97 du Document final du Sommet mondial de 2005, qui le limite aux situations d'après conflit et insiste sur la nécessité d'une approche coordonnée, cohérente et intégrée de la consolidation de la paix, en vue d'instaurer une paix durable grâce à un mécanisme institutionnel ayant vocation à répondre aux besoins particuliers des pays qui sortent d'un conflit, cela afin d'appuyer leurs efforts de relèvement, de réinsertion et de reconstruction et de les aider à jeter les bases d'un développement durable.

Voici les critères interprétatifs que ma délégation réaffirmera lors des débats à venir sur la création d'une commission de la consolidation de la paix.

La Colombie réaffirme son attachement au renforcement de la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé, comme l'indiquent le processus de consultations et les

démarches internes que nous avons menées pour adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et réaffirme également sa souplesse et sa participation active aux travaux qui ont abouti à l'adoption du Protocole susmentionné.

M. Lauber (Suisse) : La Suisse se félicite de la fin des négociations sur l'extension de la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Les solutions retenues constituent globalement un réel progrès par rapport à la Convention de 1994. Nous remercions vivement le président du groupe de travail, l'Ambassadeur Christian Wenaweser du Liechtenstein, pour son excellente conduite de ces négociations parfois difficiles. Nous remercions aussi la délégation de la Nouvelle-Zélande, en particulier M^{me} Jenny McIver, pour sa contribution cruciale qui a amené à la conclusion de ces négociations.

À l'égard des explications de position présentées par plusieurs délégations durant l'adoption du Protocole à la Sixième Commission, la Suisse souhaiterait rappeler les points suivants :

Premièrement, la Suisse est favorable à une conception large de la notion de « consolidation de la paix », de manière à garantir la protection la plus large possible aux personnels engagés sur le terrain, et nous appelons les futurs États Parties au Protocole à adopter la même interprétation large. Rien dans le Protocole ne suggère que son application relative à l'apport « d'aide humanitaire ou politique, ou d'une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix » devrait être limitée aux phases d'après conflit survenant dans un conflit récurrent.

Deuxièmement, l'une des plus grandes améliorations introduites par le Protocole est la suppression du mécanisme exigeant une déclaration de risque pour l'application de la Convention. Nous soulignons par conséquent que les États Parties devront appliquer automatiquement le Protocole aux deux catégories d'opérations de l'ONU visées par cet instrument, c'est-à-dire non seulement quand il s'agit d'apporter une aide humanitaire ou politique, ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix, mais aussi quand il s'agit d'apporter une aide humanitaire d'urgence.

Enfin, compte tenu des améliorations apportées par le Protocole à la Convention de 1994, la Suisse a entamé la procédure interne pour adhérer à la Convention et ratifier le Protocole. Elle fait appel aux États qui ne l'auraient pas encore fait à faire de même.

Pour conclure, la délégation suisse souhaite aussi que l'importante question de la relation entre le régime de la Convention et le droit international humanitaire ne soit pas mise de côté et puisse être dûment étudiée afin de trouver une solution adéquate.

M. Gandhi (Inde) (*parle en anglais*) : Nous aimerions féliciter la Sixième Commission pour ses efforts en vue d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui a abouti au Protocole facultatif figurant dans l'annexe du projet de résolution publié sous la cote A/60/518.

La sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé constituent l'une des priorités de l'Inde, qui est l'un des principaux pays fournisseurs de contingents. En même temps, nous pensons qu'un instrument juridique en la matière doit inclure un libellé clair et précis. Malheureusement, il n'a pas été possible de formuler le Protocole facultatif dans un libellé clair et précis, vu la nécessité de parvenir à un large consensus sur ledit Protocole. Néanmoins, vu l'importance du sujet du Protocole, nous nous associons au consensus sur l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, étant entendu que :

Premièrement, l'article I du Protocole n'est applicable qu'aux opérations qui exposent le personnel des Nations Unies et le personnel associé à des risques particuliers, comme le stipule le troisième alinéa du préambule du Protocole.

Deuxièmement, le terme « consolidation de la paix », où qu'il soit mentionné dans le Protocole, est interprété comme désignant uniquement la consolidation de la paix après-conflit, c'est-à-dire comme il a toujours été compris dans les documents contemporains de l'ONU.

M. Tugio (Indonésie) (*parle en anglais*) : Ma délégation attache beaucoup d'importance à la question de la sûreté et de la sécurité du personnel des Nations Unies déployé dans les zones de conflit pour travailler

en vue de la paix et dans l'intérêt de celle-ci. Cela reste une question hautement prioritaire, car la sécurité du personnel des Nations Unies est le facteur primordial du succès des opérations politiques et humanitaires de l'Organisation.

Malheureusement, les statistiques concernant les membres du personnel des Nations Unies qui trouvent la mort dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas diminué de façon appréciable. Il est impératif que nous élargissions le champ des protections dont ils disposent, afin d'empêcher que surviennent de nouveaux décès et de promouvoir l'efficacité du personnel des Nations Unies sur le terrain.

Même si l'Indonésie ne fait pas partie des 10 plus importants pays fournisseurs de contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, nous attachons une grande importance à participer aux activités de l'Organisation qui visent à ramener la paix dans les zones en proie à un conflit. Cela est devenu notre engagement national et nous avons continué à améliorer nos capacités de déploiement rapide pour nous préparer aux activités des casques bleus sous mandat de l'ONU et disposer de soldats prêts à être déployés.

Sur la base de cette expérience, nous comprenons l'importance d'un cadre juridique approprié, qui accroisse la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé. L'Indonésie condamne énergiquement tout acte de violence contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Nous estimons que chaque fois qu'un membre du personnel humanitaire perd la vie ou est blessé, détenu ou attaqué, il s'agit d'une violation du droit national et international humanitaire, qui doit être traitée comme telle.

Le revers de la médaille est que de telles protections entraînent aussi des obligations pour tout le personnel humanitaire de respecter les lois nationales des pays où ils sont déployés. À cet égard, il est important que nous défendions la compétence des États hôtes à rendre justice dans tous les cas de violations commises par le personnel des Nations Unies ou le personnel associé.

Durant les négociations sur le Protocole facultatif à la Sixième Commission, des points de vue divergents ont été exprimés quant au champ d'application du Protocole. Ma délégation tient à féliciter tous les membres pour la souplesse dont ils ont fait preuve, ce

qui a permis d'aboutir à un consensus sur l'approche au concept d'opérations de consolidation de la paix. Nous pensons qu'il est sage de laisser aux législations nationales le soin de définir le champ d'application du Protocole, afin de ne pas s'écarter de l'objectif de renforcement de la sécurité et de la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Vu ce que je viens de dire, ma délégation souhaite préciser son interprétation du Protocole facultatif, à savoir que son champ d'application ne couvre pas les situations de préconflit. Cette position s'accorde au stade actuel d'évolution de la Commission de consolidation de la paix, qui ne traite que des situations d'après conflit.

M^{me} Ramos Rodríguez (Cuba) (*parle en espagnol*) : Comme les autres délégations, la délégation cubaine se félicite de ce que nous soyons parvenus à une solution de compromis qui nous permette d'adopter par consensus le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Ce consensus a été rendu possible par l'inclusion de la notion de « consolidation de la paix », même si nous savons tous que nous ne disposons pas d'une définition largement acceptée de ce concept, que ce soit dans la doctrine politique ou dans le droit international. Il revient donc aux États de promulguer la législation nationale requise pour mettre en oeuvre la Convention et le Protocole.

À cet égard, ma délégation tient à signaler que, pour mon pays, la notion de « consolidation de la paix » ne serait pas applicable à des situations de préconflit, ni aux dispositions du Protocole relatives aux opérations d'intervention humanitaire d'urgence au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article II du Protocole, quand de telles opérations ont pour seul but de répondre à une catastrophe naturelle. Nous estimons que dans des situations de ce type il n'existe pas pour le personnel des Nations Unies ou le personnel associé de risque exceptionnel qui justifie une protection supplémentaire au-delà de celle dont ils bénéficieraient en vertu de la législation nationale du pays hôte et de l'accord conclu entre celui-ci et l'Organisation des Nations Unies pour le déploiement de l'opération concernée.

M. Shin Kak-soo (République de Corée) (*parle en anglais*) : La République de Corée se félicite de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Comme l'a indiqué le Président dans

sa lettre, il s'agit là du premier effet concret de la responsabilité qui nous a été confiée par nos dirigeants à l'occasion du sommet mondial de septembre dernier.

Comme les précédents orateurs, nous tenons aussi à saluer les contributions apportées, pour mener à bien ces tâches difficiles, par l'Ambassadeur Christian Wenaweser du Liechtenstein, dans sa fonction de Président du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et par Jennifer McIver de la Nouvelle-Zélande, qui a joué le rôle de coordonnatrice.

Nous attachons une grande importance au Protocole facultatif pour ce qui est d'améliorer et d'étendre les protections offertes au personnel des Nations Unies et au personnel associé, dont la sécurité est menacée jour après jour par divers dangers. Le Protocole supprime le mécanisme de déclenchement compliqué et peu pratique que prévoyait la Convention de 1994, et il renforce et améliore ainsi la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies, dont le travail est par nature à haut risque, qu'il s'agisse de fournir une assistance humanitaire, politique ou de développement dans des situations de consolidation de la paix ou d'apporter une aide humanitaire d'urgence.

Quand les États promulguent des lois pour la mise en œuvre du Protocole, le souci premier doit être de veiller à assurer la protection la plus complète possible au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans toute la gamme de situations qui entourent les conflits, y compris les périodes de préconflit. À cet égard, notre objectif commun doit être de préserver l'intégrité du Protocole.

Nous devons poursuivre nos efforts en vue de parvenir à l'universalité pour la Convention de 1994. L'objectif pour le nouveau Protocole doit pareillement être la ratification universelle.

M^{me} Taj El Dine (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Dans l'intérêt du consensus, notre délégation a appuyé la présente résolution, afin que nous soyons en mesure d'assurer une protection adéquate au personnel des Nations Unies dans des opérations extérieures qui les mettent dans des situations de risque exceptionnel. Mais nous souhaitons centrer notre intervention sur notre interprétation de trois aspects de la résolution 60/42, qui contient en annexe le Protocole facultatif à la

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Premièrement, nous croyons comprendre que ni la Convention ni le Protocole ne seront applicables à des situations régies par le droit international humanitaire.

Deuxièmement, en ce qui concerne la notion d'« opérations de consolidation de la paix », nous estimons que cette notion ne recouvre pas d'éléments ni de concepts qui bénéficient d'une définition juridique précise; c'est pourquoi nous souhaitons éviter que le Protocole ne contienne des ambiguïtés conceptuelles. Les opérations de consolidation de la paix paraissent, de l'avis de notre délégation, constituer un nouveau mécanisme d'intervention pour les États. En outre, certains États tentent de semer une confusion encore plus grande en affirmant que ces opérations bénéficient d'une marge d'action plus importante – par exemple dans les situations de préconflit et de conflit. Ma délégation se dissocie par conséquent de la notion de « consolidation de la paix », qui se trouve au troisième alinéa du préambule de la résolution 60/42 et à l'article II, paragraphe 1 a) du Protocole facultatif. À cet égard, nous comprenons que l'article II s'applique uniquement aux situations d'après conflit, qui présentent un risque exceptionnel. Ceci ne fait aucun doute.

Troisièmement, s'agissant des situations de catastrophe naturelle, selon nous, le Protocole s'appliquerait uniquement aux cas de catastrophe naturelle présentant un risque exceptionnel. En outre, dans le Protocole, la référence à l'État hôte signifie implicitement qu'il s'agit d'un État hôte qui est partie tant au Protocole qu'à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Pour terminer, nous voudrions remercier l'Ambassadeur Christian Wenaweser du Liechtenstein pour ses efforts, qui ont permis de mettre au point ce protocole, ainsi que M^{me} Jennifer McIver pour tous ses efforts et pour le rôle de coordination qu'elle a joué.

M. Hmoud (Jordanie) (*parle en anglais*) : La Jordanie se félicite de l'adoption du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Le Protocole renforce le régime de protection du personnel qui se trouve sur le terrain et qui est exposé à divers risques. Nous louons également l'Ambassadeur Christian Wenaweser du Liechtenstein, Président du

Groupe de travail de la Sixième Commission sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, pour les efforts remarquables qu'il a déployés, qui ont permis au Protocole de prendre forme. Nous remercions également M^{me} Jennifer McIver, de la Nouvelle-Zélande, pour le rôle qu'elle a joué pour ce qui est de faciliter le consensus sur le Protocole.

À la lumière des explications de vote des autres délégations, ma délégation voudrait faire les observations suivantes.

Premièrement, s'agissant de consolidation de la paix, la Jordanie estime que la portée du Protocole s'étend aux opérations au-delà des situations de conflit et d'après conflit. Les opérations de consolidation de la paix visent à instaurer la paix, ce qui en définit la portée. Le paragraphe pertinent du Document final du Sommet mondial ne traite que d'un aspect de l'ampleur de la consolidation de la paix. Il n'exclut pas d'autres aspects. Rien dans le Protocole n'indique que ce terme se limite aux seules situations d'après conflit.

Le terme « consolidation de la paix » est un terme évolutif dans le droit international. Sa définition spécifique sera fixée en fonction de la pratique internationale future par les États, les organisations internationales et autres sujets de droit international. En outre, les accords entre l'ONU et les pays hôtes, dans le cadre des accords avec le pays hôte, des accords sur le statut des forces et des accords sur le statut de la mission, sont considérés comme des éléments de preuve substantiels quant à la nature de l'opération de consolidation de la paix à mettre en place.

Deuxièmement, selon la Jordanie, l'article III du Protocole facultatif affirme le droit de l'État partie à exercer sa compétence nationale, y compris sur le plan pénal, sur tout membre du personnel des Nations Unies ou du personnel associé qui viole les lois d'un État partie. Selon cet article, l'exercice de cette compétence est limité par d'autres obligations de cet État en vertu du droit international, notamment, entre autres, les conventions internationales pertinentes et les traités applicables à cet État.

M. Dolatyar (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*): Ma délégation se félicite de l'adoption du projet de résolution 60/42, ainsi que du Protocole facultatif annexé. Nous voudrions remercier

et féliciter le Président du Comité sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que toutes les délégations qui ont participé et contribué à l'élaboration et à la finalisation du Protocole. Comme le Président l'a souligné à juste titre dans sa lettre, c'est la première des responsabilités dont nous nous acquittons dans le cadre du mandat qui a été fixé par nos dirigeants lors du Sommet mondial de septembre 2005.

Ma délégation se rallie au consensus concernant l'adoption de ce protocole, sur la base des considérations suivantes.

Premièrement, l'élément de risques particuliers indiqués au troisième alinéa du Protocole est important et doit être vérifié de façon adéquate dans chaque cas.

Deuxièmement, concernant la question de la déclaration de non-applicabilité faite par un État hôte, il va sans dire que cet État doit être partie au Protocole, comme indiqué au paragraphe 3 de l'article II du Protocole. Nous croyons comprendre qu'une telle déclaration peut être faite à tout moment, avant le déploiement de ce type d'opérations. Nous estimons que ce mécanisme est une disposition utile, susceptible de faciliter l'universalité du Protocole.

Dernier point et non des moindres, les différences de compréhension et d'interprétation entre les divers États Membres concernant le terme « consolidation de la paix » dans le Protocole doivent être sérieusement prises en compte.

Ma délégation voudrait que ces observations soient dûment consignées dans le procès-verbal de cette réunion.

Le Président (*parle en anglais*): Ainsi que se terminent les explications de position après l'adoption de la résolution 69/42.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 83 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 108 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport de la Sixième Commission (A/60/519)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Nous allons nous prononcer sur le projet de décision.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/43).

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la République bolivarienne du Venezuela, qui souhaite expliquer sa position après l'adoption de la résolution.

M^{me} Taj El Dine (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La Mission de la République bolivarienne du Venezuela s'est associée au consensus sur la résolution 60/43. Je voudrais cependant faire une déclaration concernant certains aspects de ce texte.

S'agissant du quatrième alinéa du préambule rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, nous rappelons en fait ici ce qui est le résultat de négociations qui se sont déroulées à huis clos, dont 170 pays au moins ont été exclus. C'était la seule façon de parvenir à un accord – ce qui n'est pas allé, bien sûr, sans imposer certains éléments et faire preuve d'autoritarisme. Des notions telles que le terrorisme d'État ou la différence entre le concept de terrorisme et le droit légitime des peuples à l'autodétermination ont été ignorés. Cela n'a pu être fait qu'avec les représentants de 16 États dans une salle – c'est-à-dire qu'on a fait l'impossible pour ne pas révéler à la communauté internationale les divergences réelles qui existent sur ce sujet. Pis encore, nous avons présenté aux peuples du monde le concept du terrorisme du point de vue occidental contemporain. L'incapacité de parvenir à un accord lors du récent sommet euroméditerranéen illustre bien mieux cet état de fait. Les divergences existant au sein de la communauté internationale à cet égard s'y sont manifestées clairement.

Le terme « terrorisme » a commencé à être employé à la fin du XVIII^e siècle, principalement pour désigner les actes de violence commis par les gouvernements pour assujettir leurs populations. Les responsables du terrorisme d'État contrôlent les systèmes de pensée et d'expression, ils œuvrent de concert avec les médias. Ils choisissent en général des actes de terrorisme, les exploitant autant que possible et les utilisant comme prétextes pour commettre des actes de violence occidentale. Ce cynisme est impressionnant, au point de proférer des mensonges transparents, par exemple de dire qu'ils n'ont pas recouru à la torture, seulement à des méthodes novatrices leur permettant de soutirer des informations. En conséquence, ils ont cherché à nous faire abandonner la signification originelle du terme « terrorisme » afin que ce terme ne s'applique qu'au terrorisme de détail.

Pour toutes ces raisons, notre délégation émet des réserves sur le quatrième alinéa du préambule de la résolution, parce que nous faisons référence à un document discrédité qui – il est inutile de le dire – est nul et non avvenu, et sans effet pour la République.

Il y a d'autres éléments qui nous ont amenés à examiner le concept de cette résolution – notamment, le sixième alinéa du préambule, où sont rappelées toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur ce sujet. Cela nous satisfait, car cela inclut la résolution 39/159 de 1984, qui condamne énergiquement les politiques et pratiques terroristes, en tant que méthode utilisée par des États pour traiter avec d'autres États et peuples. En outre, nous rappelons, dans cette résolution, deux résolutions qui sont extrêmement importantes pour mon pays : les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. De cette manière, la communauté internationale lance un appel aux États-Unis d'Amérique pour qu'ils cessent de protéger le terroriste Luis Clemente Posada Carriles, et qu'ils l'extradent vers le territoire vénézuélien ou, le cas échéant, le poursuivent sur leur propre territoire. Cette résolution demande également à ce gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire et empêcher des comportements tels que celui du Révérend Pat Robertson, qui incite à des actes de terrorisme.

Je voudrais terminer mon intervention en exprimant notre fervent espoir que, le 27 février 2006, le Comité spécial se réunira de nouveau afin d'aboutir par consensus à l'élaboration d'une convention

générale en faveur de l'élimination du terrorisme international. Cette convention devra répondre aux exigences des peuples du monde. Évitez d'instaurer un nouvel ordre juridique qui protège les forts et condamne les faibles. En d'autres termes, protégez les peuples du monde.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 108 de l'ordre du jour.

Point 116 de l'ordre du jour (*suite*)

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Rapport de la Sixième Commission (A/60/523)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 5 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision, intitulé « Adoption du programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante et unième session de l'Assemblée générale ». La Sixième Commission a adopté le projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 116 de l'ordre du jour.

Déclaration du Président

Le Président (*parle en anglais*) : Nous pouvons être fiers et satisfaits que l'Assemblée générale ait adopté le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Je sais que la manière souple et constructive avec laquelle la Sixième Commission a mené ses négociations a rendu cela possible. Comme de nombreux autres membres, je remercie l'Ambassadeur Wenaweser pour la manière avisée avec laquelle il a mené les négociations à bonne fin. Je voudrais également remercier la coordinatrice, Jennifer McIver de Nouvelle-Zélande, pour les efforts qu'elle a déployés à cet égard.

L'adoption aujourd'hui du Protocole facultatif est un pas important vers l'application du Document final du Sommet mondial de 2005 (*résolution 60/1*), comme cela a été souligné ici aujourd'hui. Tous ceux qui ont

travaillé sur ce protocole ont donné un bon exemple grâce à l'approche qu'ils ont adoptée et l'esprit qui imprègne leurs travaux. En recherchant le compromis et les formules novatrices de la sorte, nous accomplirons des progrès rapides sur d'autres questions importantes dont nous sommes saisis concernant le suivi du Sommet mondial.

Le Protocole facultatif est ce qui doit surtout nous remplir de satisfaction aujourd'hui. Une fois qu'il sera entré en vigueur, il élargira la portée de la protection juridique offerte aux catégories additionnelles des opérations des Nations Unies sur le terrain. Le personnel des Nations Unies et le personnel associé continuent d'être confrontés à de graves menaces visant sa sécurité – y compris les prises d'otages, les agressions physiques et les vols – dans l'exercice de leurs fonctions de par le monde. Il est réconfortant de constater qu'avec le Protocole facultatif, la protection englobera les opérations des Nations Unies conduites dans le but d'apporter une aide humanitaire, politique ou au développement pour la consolidation de la paix, ainsi qu'une aide humanitaire d'urgence.

Nous condamnons ceux qui commettent, ou menacent de commettre, des actes de violence contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Nous demeurons déterminés à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à ces menaces et pour réduire au minimum les risques encourus par le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Cela comprend le renforcement du régime juridique de la protection des Nations Unies, comme nous le faisons actuellement.

Mon expérience dans le domaine des opérations humanitaires sur le terrain me fait comprendre à quel point il est important de mettre en place ce protocole facultatif. Lorsque j'exerçais la fonction de Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et me suis trouvé en Somalie en 1992, j'ai vu par moi-même les dangers qui menacent notre personnel dans son travail quotidien, en dépit de tous les efforts que nous déployons pour le protéger. Certains de nos collègues ont perdu la vie alors qu'ils tentaient d'apporter une aide.

Le Protocole facultatif permettra de protéger efficacement le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui risquent leur vie pour servir les personnes vulnérables et dans le besoin dans le monde, et de remonter leur moral. Le Protocole sera également

d'une grande utilité lorsque la Commission de consolidation de la paix entamera ses travaux.

Pour ce qui est de la prochaine étape, j'encourage les États Membres à signer et ratifier le Protocole facultatif, qui sera ouvert à la signature à partir de janvier prochain. J'encourage également les États Membres, qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé – qui est, comme le sait l'Assemblée, la pierre angulaire du Protocole facultatif – à le faire dès que possible.

Avant de terminer et de donner la parole au Secrétaire général, je voudrais saisir cette occasion pour faire une observation sur le point 108 de l'ordre du jour, « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Il m'a été agréable d'apprendre qu'une résolution sur ce sujet important et urgent a été adoptée aujourd'hui. Ces derniers temps, les horreurs du terrorisme nous sont si souvent rappelées. La résolution sert à nous rappeler les défis auxquels la communauté internationale est confrontée lorsqu'elle traite des actes odieux de terrorisme.

Il est crucial pour nous tous que nous œuvrions de concert afin d'essayer de sortir de l'impasse actuelle les négociations sur une convention générale sur le terrorisme international, afin de pouvoir conclure la convention dès que possible. La résolution qui vient d'être adoptée fournit au Comité spécial une occasion de faire rapport à l'Assemblée générale dès l'achèvement de la convention générale au cours de la session actuelle de l'Assemblée générale, ce qui doit demeurer notre objectif.

J'encourage fermement les délégués à mettre à profit cette occasion pour continuer d'œuvrer avec un sentiment d'urgence à l'achèvement de la convention. Une conclusion rapide des travaux sur la convention sera un signe net de notre détermination universelle à faire face au fléau du terrorisme. Pour ma part, je continuerai de travailler de concert avec le Président de la Sixième Commission à cette question importante, ainsi qu'à celle de la stratégie de lutte contre le terrorisme, comme l'exigeait le Document final du Sommet mondial de 2005. Je sais que le Secrétariat est occupé aux travaux préparatoires sur la question et j'ai l'intention de vous rendre compte au début de l'année prochaine de la stratégie de lutte contre le terrorisme, après avoir tenu des consultations avec les États Membres et pris des contacts avec le Secrétariat.

Je donne à présent la parole au Secrétaire général.

Le Secrétaire général (*parle en anglais*) : Je félicite l'Assemblée générale de la mesure importante qu'elle vient de prendre en adoptant le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Comme je l'ai souligné devant vous à de nombreuses reprises, je n'ai pas de responsabilité plus grande en ma qualité de Secrétaire général que d'assurer la protection des hommes et des femmes dévoués qui effectuent dans le monde ces missions essentielles de développement, de paix et la défense des droits de l'homme pour l'Organisation des Nations Unies.

Assurer leur sécurité est également une obligation fondamentale des États Membres. Après tout, il s'agit là de vos propres ressortissants. La Convention de 1995 est l'instrument juridique clef à l'appui des efforts visant à assurer au personnel des Nations Unies et au personnel associé la sécurité et l'environnement dont ils ont besoin pour faire leur travail. Son entrée en vigueur, en 1999, a constitué un pas en avant d'une grande importance pour renforcer le régime juridique relatif à la protection offerte par l'Organisation des Nations Unies.

Mais la Convention avait de graves défauts : les opérations humanitaires et de développement, de même que les autres opérations qui ne relevaient pas du maintien de la paix, n'étaient couvertes que par le biais d'une déclaration de risque exceptionnel. Mais cette exigence était irréaliste. Il n'existe pas de critères communément acceptés qui permettent de déterminer si ce risque existe ou non. Faire cette déclaration pouvait prendre beaucoup de temps. Et des considérations politiques pouvaient influencer ce qui était supposé être une évaluation technique. Le nouveau Protocole remédie à ce défaut. Il élargit la protection juridique de toutes les autres opérations des Nations Unies, de l'aide humanitaire d'urgence à la consolidation de la paix et la fourniture de l'aide humanitaire, politique et en matière de développement.

Au moment où l'Organisation des Nations Unies est toujours confrontée à un environnement en matière de sécurité qui comporte des risques sans précédents, je remercie les États Membres d'appuyer nos efforts pour améliorer l'environnement général en matière de sécurité, ainsi que notre système de gestion de la

sécurité sous l'égide du nouveau Département de la sûreté et de la sécurité.

Des progrès importants ont été réalisés grâce à la création du nouveau système. Le Département, parmi ses nombreuses activités, s'efforce d'établir des liens étroits et un dialogue entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les autorités chargées de la sécurité et du maintien de l'ordre dans le pays d'accueil. Il reste encore à faire à cet égard. J'exhorte les gouvernements à prendre contact dans leurs pays respectifs avec les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, afin que nous puissions préserver l'élan présent.

J'exhorte aussi les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et à ratifier la Convention – je pense que le Président a également lancé cet appel il y a quelques instants. Tous les États Membres devraient devenir parties au Protocole dont nous célébrons aujourd'hui l'adoption. En l'absence de sécurité, notre travail pour les peuples dans le monde entier – pour vos peuples – souffre.

L'Assemblée a également été saisie aujourd'hui du rapport de la Sixième Commission sur ses efforts visant à conclure une convention générale sur le terrorisme international. Le terrorisme est l'une des sérieuses menaces auxquelles l'humanité est confrontée à notre époque. La communauté internationale a déjà fait de grands pas en avant s'agissant d'élaborer de nombreux instruments internationaux pour lutter contre lui. La conclusion d'une convention générale serait un complément important au cadre juridique existant, et il est par conséquent important que tous les efforts soient déployés pour mener à bonne fin les négociations sur le texte au cours de cette session, comme en ont convenu les chefs d'État et de gouvernement dans le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1).

Je vous encourage tous à explorer toutes les possibilités afin de parvenir à un résultat couronné de succès au début de l'année prochaine, et je me tiens prêt à vous aider dans vos efforts. J'exhorte également les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux instruments de lutte contre le terrorisme existants et à les mettre en œuvre.

Je me tiens également prêt, si cette Assemblée m'en fait la demande, à développer et à affiner encore davantage les éléments d'une stratégie de lutte contre le terrorisme que j'ai identifiés dans ma déclaration de

Madrid en mars dernier. Au moment où le terrorisme continue de causer la mort et les d'innocents dans de nombreuses régions du monde, nous devons faire tout ce qui est possible pour forger une réponse globale, coordonnée et cohérente.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration.

L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen de tous les rapports de la Sixième Commission.

M. Gaspar Martins (Angola), Vice-Président, assume la présidence.

Rapports de la Première Commission

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner les rapports de la Première Commission sur les points 85 à 105 et 116 de l'ordre du jour.

Je demande à la Rapporteuse de la Première Commission, M^{me} Elvina Jusufaj, de l'Albanie, de présenter les rapports de la Première Commission.

M^{me} Jusufaj (Albanie), Rapporteuse de la Première Commission (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Première Commission sur les points 85 à 105 et 116 de l'ordre du jour. Ces rapports figurent dans les documents A/60/451 à A/60/471 et A/60/524.

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, la Première Commission a continué à tirer pleinement parti de ses ressources existantes et a été en mesure d'achever ses travaux dans le délai des quatre semaines et demie qui lui avait été imparti pour la présente session, tenant ainsi 23 séances officielles. Les travaux de la Commission à la présente session pourraient être qualifiés de substantiels, constructifs, ciblés et pragmatiques.

La Première Commission a examiné 54 projets de résolution et six projets de décision présentés au titre de divers points de l'ordre du jour relatifs au désarmement et aux questions connexes de sécurité internationale. Sur les 54 projets de résolution et les six projets de décision, 26 projets de résolution et deux projets de décision – soit près de 47 % – ont été adoptés sans être mis aux voix. Comme lors des sessions précédentes, l'ensemble des questions relatives aux armes de destruction massive, en

particulier au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et la question des armes légères, ont de loin été les sujets les plus importants à l'examen. Dix-neuf des 60 projets de résolution et de décision ont porté sur des questions nucléaires.

Le calendrier du désarmement pour 2005 a été riche. Au cours de l'année, dans diverses instances multilatérales, les États Membres se sont penchés sur des questions couvrant toute la gamme des points relatifs à la sécurité et au désarmement. En Première Commission, l'écrasante majorité des orateurs a appuyé le renforcement des accords multilatéraux existants – le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction – et leur universalisation.

La majorité des orateurs s'est dite déçue de constater que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'a permis de parvenir à aucun document final de fond et qu'une section sur le désarmement et la non-prolifération a été omise dans le Document final du Sommet. Des délégations ont continué à se dire préoccupées par les dangers posés en général par les stocks d'armes existants et en particulier par les armes de destruction massive. De nombreux États Membres ont estimé qu'il était urgent de relancer le mécanisme pour le désarmement, en particulier la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement, afin de continuer à chercher des solutions pour sortir de l'impasse actuelle dans le domaine du désarmement multilatéral.

La nouvelle démarche pragmatique est apparue d'autant plus clairement dans les débats sur tout l'éventail des armes nucléaires. Les États Membres se sont de plus en plus concentrés sur les aspects de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire qui devraient être examinés à titre prioritaire dans un avenir immédiat. À cet égard, les délégations ont porté leur attention sur les nouveaux efforts nécessaires pour réduire les armes nucléaires aux niveaux unilatéral et bilatéral. Ces préoccupations ont été reprises dans un certain nombre de projets de résolution, dont les projets sur la conclusion d'une convention interdisant les armes nucléaires, la réduction du danger nucléaire, la volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires et le désarmement nucléaire.

Dans le cas d'un certain nombre de projets de résolution, tels que ceux concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et concernant l'Hémisphère Sud et les zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires, un appui important et constant est apporté aux zones exemptes d'armes nucléaires existantes et des appels ont également été lancés pour créer de nouvelles zones, comme mesure conduisant à un monde sans armes nucléaires. Les États Membres ont également exprimé l'espoir de voir entrer rapidement en vigueur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE).

En ce qui concerne les armes classiques, de nombreuses délégations se sont félicitées des progrès dans la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies relatif aux armes légères, en particulier l'accord auquel le Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre est parvenu sur un instrument international, même si un certain nombre d'États Membres ont regretté que cet instrument ne soit pas juridiquement contraignant. Il est recommandé pour adoption à l'Assemblée sous forme de projet de décision.

Avant de terminer mes observations sur le fond, je voudrais dire quelques mots sur la question de la rationalisation des méthodes de travail de la Première Commission. Cette question a été examinée par la Commission dans le cadre du processus général de revitalisation de l'Assemblée générale. Faisant suite à la résolution 59/95 sur l'amélioration de l'efficacité des méthodes de travail de la Première Commission, la Commission a introduit avec succès dans ses activités un modèle interactif en écoutant des exposés sur diverses questions liées au désarmement et à la sécurité internationale, notamment sur les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et le Conseil consultatif pour les questions de désarmement. La Commission a également entendu des exposés du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, du Président du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité

internationale, du Président de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et du Président de la Conférence du désarmement.

La Commission a également tenu un dialogue interactif extrêmement important avec le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Nobuyasu Abe, sur la suite donnée aux projets de résolution et de décision adoptés par la Commission lors de sa session précédente.

Pour la première fois de son histoire, la Première Commission a tenu un dialogue direct, à titre officieux, avec des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du désarmement.

Enfin, conformément aux directives de l'Assemblée au titre du point 116 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », la Commission a adopté ses projets de programme de travail et de son calendrier pour sa prochaine session, qui sont recommandés pour adoption par l'Assemblée sous forme de projet de décision.

Je passe maintenant brièvement aux rapports de la Première Commission et attire l'attention des délégations sur quelques erreurs techniques.

Premièrement, le projet de résolution au titre du point 97 « Désarmement général et complet », intitulé « Prévention du risque de terrorisme radiologique », qui figure dans le document A/60/463 en tant que projet de résolution XIX, a été adopté par la Commission lors d'un vote enregistré de 162 voix contre zéro, sans abstention. Il s'agissait à l'évidence d'une erreur technique. L'Assemblée pourrait envisager l'adoption du projet de résolution sans le mettre aux voix.

Deuxièmement, les membres doivent noter qu'à la page 25 du document A/60/463, Cuba figure par erreur parmi les auteurs du projet de résolution A/C.1/60/L.40/Rev.1. Cuba ne s'est pas porté auteur de ce projet de résolution.

Avant de terminer, je tiens à rendre un hommage bien mérité à toutes les délégations pour leur participation active aux travaux de la Commission et pour l'esprit de coopération qu'elles ont manifesté dans la recherche commune d'un monde meilleur, plus sûr et plus stable.

J'aimerais tout particulièrement exprimer ma gratitude au Président de la Commission, l'Ambassadeur Choi Young-jin de la République de Corée, qui, grâce à sa connaissance approfondie des questions de désarmement et de sécurité internationale et à ses grandes compétences diplomatiques, a mené les délibérations de la Commission avec clairvoyance et compétence. J'aimerais également, au nom de la Commission et en mon nom personnel, exprimer notre sincère gratitude aux Vice-Présidents de la Commission, M^{me} Gabriela Martinic, de l'Argentine, M. Detlev Wolter, de l'Allemagne, et M. Lotfi Boucharra, du Maroc, pour leur contribution des plus efficaces aux travaux de la Commission.

J'aimerais également adresser mes remerciements au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Nobuyasu Abe, et à M. Jian Chen, Secrétaire général adjoint à l'Assemblée générale et à la gestion des conférences, pour l'impulsion qu'ils ont apportée au personnel du Secrétariat qui a apporté son concours à la Commission et pour leur contribution précieuse.

Des remerciements particuliers sont dus à la Secrétaire de la Première Commission, M^{me} Cheryl Stoute, et à son équipe, M. Sergei Cherniavsky, M^{me} Christa Giles, M. Tam Chung, et les autres membres du personnel du Secrétariat pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée à la Commission.

Sur ces brèves observations, je présente à l'Assemblée générale les rapports de la Première Commission publiés sous les cotes A/60/451 à A/60/471 et A/60/524, pour examen et adoption.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est présentée au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas examiner les rapports de la Première Commission dont elle est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote, s'il y en a. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Première Commission ont été clairement exposées en Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Puis-je rappeler aux représentants qu'en vertu de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je rappelle également aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et qu'elles doivent être faites par les délégations de leur place.

Avant que l'Assemblée ne se prononce sur les recommandations contenues dans les rapports de la Première Commission, j'informe les représentants que, pour la prise de décisions, nous allons procéder de la même manière qu'en Commission, à moins d'un avis contraire communiqué à l'avance au Secrétariat. J'espère donc que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote à la Première Commission.

Point 85 de l'ordre du jour

Réduction des budgets militaires

Rapport de la Première Commission (A/60/451)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/44).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 85 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 86 de l'ordre du jour

Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale

Rapport de la Première Commission (A/60/452)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Néant.

Par 177 voix contre une, le projet de résolution est adopté (résolution 60/45).

[Les délégations de l'Angola et du Mozambique ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en terminer avec l'examen du point 86 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 87 de l'ordre du jour

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

Rapport de la Première Commission (A/60/453)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :

L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu,

Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Israël.

Par 180 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 60/46).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 87 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 88 de l'ordre du jour

Question de l'Antarctique

Rapport de la Première Commission (A/60/454)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Première Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/47).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 88 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 89 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

Rapport de la Première Commission (A/60/455)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada,

Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Par 132 voix contre 3, avec 46 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 60/48).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 89 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 90 de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Rapport de la Première Commission (A/60/456)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Première Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/49).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 90 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 91 de l'ordre du jour

Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)

Rapport de la Première Commission (A/60/457)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Première Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/50).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 91 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 92 de l'ordre du jour

La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

Rapport de la Première Commission (A/60/458)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note du rapport de la Première Commission publié sous la cote A/60/458?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 92 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 93 de l'ordre du jour

Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

Rapport de la Première Commission (A/60/459)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de

résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, Samoa, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

Par 110 voix contre 53, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 60/61).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 93 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 94 de l'ordre du jour

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport de la Première Commission (A/60/460)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. La Première Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/52).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec son examen du point 94 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 95 de l'ordre du jour**Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes****Rapport de la Première Commission (A/60/461)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 7 de son rapport.

Nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République

bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

Par 120 voix contre zéro, avec 59 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 60/53).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 95 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 96 de l'ordre du jour**Prévention d'une course aux armements dans l'espace****Rapport de la Première Commission (A/60/462)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie du projet de résolution recommandé par la Première Commission au paragraphe 8 de son rapport.

Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu,

Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Néant.

Par 180 voix contre 2, le projet de résolution est adopté (résolution 60/54).

[La délégation d'Israël a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée a ainsi achevé l'examen du point 96 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 97 de l'ordre du jour**Désarmement général et complet****Rapport de la Première Commission (A/60/463)**

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de 29 projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 94 de son rapport et de cinq projets de décision recommandés par la Commission au paragraphe 95 dudit rapport.

Avant d'aller plus loin, j'informe les membres que l'examen du projet de résolution XXIV, intitulé « Transparence dans le domaine des armements », est reporté à une date ultérieure pour permettre à la Cinquième Commission d'examiner ses incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution XXIV dès que le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget programme sera disponible.

M. Ortiz Gandarillas (Bolivie) (*parle en espagnol*) : La prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects est devenue un problème mondial et constitue une véritable menace pour la survie même des États dans toutes les régions du monde. Toutefois, la communauté internationale n'a pas encore suffisamment pris conscience de l'ampleur de cette menace, bien qu'elle connaisse les effets dévastateurs d'une catastrophe nucléaire et le danger potentiel croissant que font peser les terroristes s'ils venaient à acquérir des armes nucléaires.

Le système de sécurité collective au XXI^e siècle requiert des mesures concrètes qui vont au-delà des aspirations et des objectifs des politiques nationales et qui permettent des réponses conjointes face aux défis que pose le concept plus large que nous avons aujourd'hui de la sécurité. La Bolivie estime qu'un tel système de sécurité collective n'est possible que si les États respectent pleinement les dispositions des traités et autres engagements internationaux auxquels ils sont parties et s'ils font preuve d'une volonté politique qui soit à la hauteur de notre confiance en la position centrale du multilatéralisme et qui réaffirme les buts et principes de la Charte.

M. Labbé (Chili) (*parle en espagnol*) : Ma délégation souhaite expliquer sa position sur le projet de résolution XVIII pris dans son ensemble. Le Chili s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution. Mon pays n'est toujours pas convaincu de sa nécessité ni de son utilité.

Certes, nous ne manquons pas de résolutions sur le désarmement nucléaire qui traitent, directement ou indirectement, de cette question. Le Chili s'est par exemple porté coauteur du projet de résolution XI intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ». Le Chili s'est aussi porté coauteur du projet de résolution XXII sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le Chili était aussi coauteur du projet de résolution IV intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ». Le Chili votera en faveur du projet de résolution II intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires », présenté par la Coalition pour un nouvel agenda. Nous voterons aussi en faveur du projet de résolution XXVI, présenté initialement par l'Inde, qui s'intitule « Réduction du danger nucléaire » et nous venons aussi de voter en faveur du projet de résolution XVI sur le désarmement nucléaire.

Le Chili a aussi voté systématiquement en faveur de la résolution intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » et nous restons attachés aux importants concepts exprimés dans les cinquième, sixième et septième alinéas du préambule. Ce dernier réaffirme la résolution sur le Moyen-Orient approuvée le 11 mai 1995, l'une des composantes essentielles du compromis politique qui a permis la prorogation illimitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Chili estime que cette résolution garde sa pleine légitimité et toute son importance.

Bien que toutes les résolutions de la Première Commission soient de nature politique, celle-ci l'est d'une façon purement contingente et tactique qui ne contribue pas, à notre avis, au désarmement nucléaire. Le Chili porte aussi un intérêt vital à l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et partage la frustration et l'irritation que ressentent une majorité écrasante de ses États parties qui ont été témoins de l'échec de la septième Conférence d'examen. Nous savons pertinemment ce qui a provoqué cet échec et qui sont les responsables de l'abus de la règle du consensus. Par conséquent, lors du vote, nous aurons très présent à l'esprit ce qui s'est passé au mois de mai dernier.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va à présent se prononcer sur les 28 projets de résolution et les cinq projets de décision, un par un. Une fois que nous nous serons prononcés sur tous ces projets, les représentants auront l'occasion une fois de plus d'expliquer leur vote.

L'Assemblée générale passe à présent au paragraphe 94 de la section III du rapport publié sous la cote A/60/463, qui contient les projets de résolution.

Nous commençons par le projet de résolution I, intitulé « Respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe

libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Barbade, Bélarus, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Venezuela (République bolivarienne du).

Par 163 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 60/55).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ».

Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 4 du projet de résolution II.

S'il n'y a pas d'objection à cette demande, je vais d'abord mettre aux voix le paragraphe 4 du dispositif

du projet de résolution II, sur lequel un vote séparé a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Inde, Israël.

S'abstiennent :

Australie, Bhoutan, Cameroun, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Jamaïque, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 158 voix contre 2, avec 11 abstentions, le paragraphe 4 du projet de résolution II est maintenu.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution II pris dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Australie, Bélarus, Bhoutan, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Palaos, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovaquie.

Par 153 voix contre 5, avec 20 abstentions, le projet de résolution II pris dans son ensemble est adopté (résolution 60/56).

[La délégation d'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 60/57).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

Des votes séparés ont été demandés sur les cinq derniers mots, « et en Asie du Sud », du paragraphe 5 du dispositif pris dans son ensemble. S'il n'y a pas d'objection à ces demandes, je vais d'abord mettre aux voix les mots « et en Asie du Sud » sur lequel un vote séparé a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Inde, Pakistan.

S'abstiennent :

Bhoutan, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 162 voix contre 2, avec 7 abstentions, les mots « et en Asie du Sud » sont maintenus.

[La délégation d'Israël a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 5 du dispositif pris dans son ensemble, sur lequel un vote séparé a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique

de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Inde.

S'abstiennent :

Bhoutan, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Îles Marshall, Israël, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 162 voix contre une, avec 9 abstentions, le paragraphe 5 est maintenu.

[La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution IV pris dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq,

Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Bhoutan, Espagne, Fédération de Russie, Îles Marshall, Inde, Israël, Pakistan, Palaos.

Par 167 voix contre 3, avec 8 abstentions, le projet de résolution IV pris dans son ensemble est adopté (résolution 60/58).

[La délégation d'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Lettonie, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Samoa, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vanuatu.

Par 122 voix contre 8, avec 50 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 60/59).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation de la France, qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique de), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco,

Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

France, Israël, Palaos, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 176 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 60/60).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Relation entre le désarmement et le développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie,

Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

France, Israël.

Par 177 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 60/61).

[*La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour*]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago,

Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Iran (République islamique d').

S'abstiennent :

Algérie, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Liban, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne.

Par 158 voix contre une, avec 11 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 60/62).

[*Les délégations de l'Angola et de l'Iraq ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour*]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé « Désarmement régional ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution IX sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 60/63).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution X sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 60/64).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi,

Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Inde.

S'abstiennent :

Bhoutan, Chine, Cuba, Israël, Myanmar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée.

Par 168 voix contre 2, avec 7 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 60/65).

[Les délégations d'Angola, du Bénin et de la Fédération de Russie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse,

Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Israël.

Par 178 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution XII est adopté (résolution 60/66).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution XIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 60/67).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé « Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de

Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Néant.

Par 177 voix contre une, le projet de résolution XIV est adopté (résolution 60/68).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XV s'intitule « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution XV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 60/69).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVI s'intitule « Désarmement nucléaire ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne,

Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Inde, Irlande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Maurice, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République de Moldova, Suède, Tadjikistan, Ukraine.

Par 113 voix contre 45, avec 20 abstentions, le projet de résolution XVI est adopté (résolution 60/70).

[Les délégations de l'Angola et de l'Indonésie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVII est intitulé « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution XVII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVII est adopté (résolution 60/71).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVIII est intitulé « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ».

Un vote séparé a été demandé sur le sixième alinéa du préambule du projet de résolution XVIII. S'il n'y a pas d'objection à cette demande, je vais d'abord mettre aux voix cet alinéa.

Un vote séparé a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Fidji, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti,

Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vanuatu.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Libéria, Malawi, Maurice, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Tadjikistan, Uruguay.

Par 78 voix contre 56, avec 27 abstentions, le sixième alinéa du préambule du projet de résolution XVIII est maintenu.

[La délégation de l'Uruguay a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution XVIII dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vanuatu.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Inde, Libéria, Mexique, Nicaragua, Niger, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République dominicaine.

Par 87 voix contre 56, avec 26 abstentions, le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 60/72).

[La délégation de l'Uruguay a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir]

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XIX est intitulé « Prévention du risque de terrorisme radiologique ». Rappelant la déclaration prononcée plus tôt ce matin par le Rapporteur concernant le projet de résolution, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de résolution XIX sans le mettre aux voix?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/73).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XX est intitulé « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution XX sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 60/74).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XXI est intitulé « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie

saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Inde.

S'abstiennent :

Bhoutan.

Par 174 voix contre 1, avec 1 abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 60/75).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XXII est intitulé « Désarmement général et complet : suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 1 du projet de résolution XXII. Y a-t-il des objections à cette demande? Je n'en vois pas.

Je mettrai d'abord aux voix le paragraphe 1 du projet de résolution XXII.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Israël.

S'abstiennent :

Bélarus, France, Lettonie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 165 voix contre 3, avec 4 abstentions, le paragraphe 1 du projet de résolution XXII est maintenu.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution pris dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République

islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

S'abstiennent :

Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Îles Marshall, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, République de Corée, République de Moldova, Serbie-et-Monténégro, Suisse.

Par 126 voix contre 29, avec 24 abstentions, le projet de résolution XXII dans son ensemble est adopté (résolution 60/76).

[Les délégations de l'Angola et du Bénin ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation de l'Allemagne qu'elle entendait voter contre]

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XXIII est intitulé « Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution XXIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Il en est ainsi décidé (résolution 60/77).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Les membres se souviendront que, comme on l'a déjà annoncé durant la présente séance, l'Assemblée générale se prononcera sur le projet de résolution XXIV dès que le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme sera disponible.

Le projet de résolution XXV est intitulé « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution XXV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Il en est ainsi décidé (résolution 60/78).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XXVI est intitulé « Réduction du danger nucléaire ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi,

Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Paraguay, République de Corée, République de Moldova, Tadjikistan, Ukraine.

Par 115 voix contre 49, avec 15 abstentions, le projet de résolution XXVI est adopté (résolution 60/79).

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XXVII est intitulé « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du

stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, République de Corée, Viet Nam.

Par 158 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution XXVII est adopté (résolution 60/80).

[Les délégations de l'Angola et de la Mongolie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XXVIII est intitulé « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

En Commission, le paragraphe 2 du projet de résolution XXVIII a été adopté à l'issue d'un vote. Cependant, le Secrétariat a reçu notification qu'il n'y a pas de demande pour un vote séparé sur le paragraphe 2. Par conséquent, nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution XXVIII.

La Première Commission a adopté le projet de résolution XXVIII sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXVIII est adopté (résolution 60/81).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Le projet de résolution XXIX est intitulé « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

La Première Commission a adopté le projet de résolution XXIX sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XXIX est adopté (résolution 60/82).

Le Président par intérim (parle en anglais) : Nous allons à présent aborder le paragraphe 95 de la section III, relatif aux projets de décision.

Le projet de décision I est intitulé « Missiles ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République

de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Vanuatu.

Par 120 voix contre 2, avec 53 abstentions, le projet de décision I est adopté.

[Les délégations de l'Angola et du Niger ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de décision II est intitulé « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

La Première Commission a adopté le projet de décision II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision II est adopté.

Le Président (*parle en anglais*) : Le projet de décision III est intitulé « Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda,

Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, France, Israël, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie.

Par 128 voix contre 5, avec 40 abstentions, le projet de décision III est adopté.

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de décision IV est intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

La Première Commission a adopté le projet de décision IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision IV est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de décision V est intitulé « Instrument

international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre ».

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Par 151 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de décision V est adopté.

[La délégation de l'Angola a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur vote, après le vote.

M. Rodríguez Zahar (Mexique) (*parle en espagnol*) : Notre explication de vote est relative à la résolution sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Le Mexique a voté avec les autres délégations pour la résolution sur le commerce illicite des armes légères au cours des votes qui viennent de se dérouler, car il considère que ses points de vue ont déjà été suffisamment exprimés au cours des votes effectués dans le cadre des travaux de la Première Commission. Dans la ligne de ce qui a été déclaré à cette occasion et en vue de la prochaine conférence d'examen, ma délégation souhaite redire qu'elle est préoccupée par le fait que les engagements pris jusqu'à présent sont en train d'être dilués et que des instruments sont adoptés sur la base du plus petit dénominateur commun.

M. Song Se Il (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Ce matin, sur la base de sa position de principe en faveur du désarmement nucléaire, en particulier de l'élimination totale des armes nucléaires, la délégation de la République populaire démocratique de Corée a voté pour le projet de résolution XVIII au titre du point 97 de l'ordre du jour, tel que publié dans le document A/60/463, intitulé « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995 et en 2000 ».

La République populaire démocratique de Corée est d'avis que le désarmement nucléaire est l'essence du désarmement et que les efforts de désarmement devraient être orientés vers un démantèlement complet des armes nucléaires. Ce sont les armes nucléaires qui représentent le danger le plus grave pour la paix et la sécurité mondiales.

Les diverses conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Réunion plénière de haut niveau tenue cette année soulignent l'urgence du désarmement nucléaire. C'est dans cet esprit que ma délégation s'inquiète de ce que les États-Unis et leurs alliés insistent sur la non-prolifération tout en écartant la question du désarmement nucléaire, ce qui équivaut à une déclaration en faveur de l'existence et de la détention permanentes des armes nucléaires. Ces arguments et cette logique, au lieu de prévenir la prolifération, ne feront que pousser les États non dotés de l'arme nucléaire à acquérir des armes nucléaires.

Le désarmement nucléaire est le meilleur moyen de réaliser la non-prolifération. Il ne peut y avoir de non-prolifération sans désarmement nucléaire. Il est donc essentiel d'éliminer tout d'abord la cause profonde de la prolifération si nous voulons vraiment assurer la non-prolifération. Les inquiétudes que la prolifération suscite chez certains États seraient d'un coup dissipées si les arsenaux d'armes nucléaires étaient complètement démantelés.

Aujourd'hui, les États non dotés de l'arme nucléaire sont sous une menace nucléaire constante du fait de la mise au point qui se poursuit de nouveaux types d'armes nucléaires et de menaces nucléaires par la superpuissance dotée des plus importants stocks d'armes nucléaires. Le moment se prête à ce que tous les États dotés de l'arme nucléaire prennent des mesures efficaces en matière de désarmement dans le but d'éliminer totalement les armes nucléaires. Un instrument international juridiquement contraignant relatif aux garanties négatives de sécurité devrait être conclu afin d'éliminer le danger que représente le recours possible aux armes nucléaires, préoccupation principale des États non dotés de l'arme nucléaire.

La République populaire démocratique de Corée est déterminée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour créer un monde à jamais exempt d'armes nucléaires.

M. Gala López (Cuba) (*parle en espagnol*) : En ce qui concerne le projet de résolution I intitulé « Respect des accords de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement » qui figure dans le rapport de la Première Commission (A/60/463), ma délégation s'est abstenue pour les raisons suivantes :

En octobre 2002, diverses délégations ont exprimé, en Première Commission, leurs préoccupations face à certaines modifications apportées au projet de résolution A/C.1/57/L.54 qui avait été adopté ultérieurement en tant que résolution 57/86. Ma délégation avait alors indiqué que ce projet représentait un recul par rapport à la résolution 52/30 adoptée auparavant par l'Assemblée générale.

Aujourd'hui, la délégation cubaine souhaite dire qu'elle est mécontente du projet de résolution correspondant qui vient d'être adopté à la suite d'un vote enregistré. Dans ce même texte, non seulement plusieurs éléments positifs qui figuraient dans la résolution 57/86 sont omis, mais certains termes controversés y sont incorporés, ce qui entraîne un écart encore plus grand par rapport à la lettre et l'esprit de la résolution 52/30. Nous n'avons entendu aucun argument convaincant permettant d'expliquer la modification radicale et regrettable dudit texte de résolution de cette année, dont la version finale reste entachée de nettes insuffisances, notamment les suivantes :

En premier lieu, on note en général une approche sélective, dépourvue d'impartialité et politisée. En deuxième lieu, tant dans le titre que dans certains paragraphes, l'ordre dans lequel apparaissent les mentions faites à la limitation des armements, au désarmement et à la non-prolifération a été changé, avec l'intention claire de mettre cette dernière question en relief.

Le nombre de références aux « États parties » a été limité. On n'a pas repris le libellé convenu précédemment dans lequel était mentionnée l'idée de régler les questions liées au respect des obligations par des moyens compatibles avec les accords mêmes et avec le droit international. S'agissant de la question de la vérification, on ne mentionne pas le rôle que jouent les mécanismes et procédures stipulés dans ces accords internationaux. Et, dans le dispositif, on a noté des formulations controversées et ambiguës qui peuvent faire l'objet d'une manipulation arbitraire.

Cuba a toujours défendu la nécessité de préserver et de renforcer le multilatéralisme et de garantir le strict respect des accords correspondants de désarmement, de non-prolifération et de limitation des armements. En même temps, nous sommes convaincus de la nécessité pour les États parties de s'acquitter de toutes leurs obligations respectives découlant de tous les articles de ces accords sans pratiquer deux poids, deux mesures.

Il faut rappeler que le principal auteur du texte de résolution que je viens de mentionner est toujours doté de vastes arsenaux d'armes nucléaires, en dépit des claires obligations auxquelles il est tenu en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération, notamment dans sa dimension verticale, comme le prévoit le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).

Nous soulignons qu'il est urgent de respecter pleinement les dispositions de l'article VI du TNP. Nous soulignons également qu'il est important que les accords internationaux soient accompagnés des mécanismes de vérification correspondants de façon à encourager la coopération entre les parties pour régler les différends, faciliter le respect des obligations et dissuader le recours aux mesures unilatérales qui contreviennent aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies.

Enfin, je voudrais réaffirmer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. De même, nous réaffirmons que la manière la plus efficace et la plus durable de renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction passe précisément par des négociations multilatérales en vue de conclure un instrument international juridiquement contraignant incluant des mesures de vérification internationale, auquel, comme on le sait, est également opposé le principal auteur de la dite résolution.

M. Ben-Shaban (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : La délégation de mon pays s'est abstenue lors du vote sur la résolution XXVII, relative à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, car mon pays n'est pas partie à la Convention. En dépit des aspects positifs de la

Convention, elle ne répond pas aux préoccupations des pays comme le mien.

Premièrement, la Convention ne tient pas compte des soucis d'ordre sécuritaire des petits pays qui ont des capacités très réduites et qui ne peuvent se protéger que par le recours aux mines antipersonnel.

Deuxièmement, la Convention ne tient pas dûment compte de la question des débris de mines antipersonnel abandonnés par certains pays qui avaient pris part à la Deuxième Guerre mondiale et par d'autres pays. Nous ne parlons pas des responsabilités de ces pays, qui doivent aider les pays plus petits à éliminer les débris des mines. Des millions de mines antipersonnel demeurent encore dans nos pays. Elles font obstacle à l'agriculture et au développement et ont fait de nombreuses victimes.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 97 de son ordre du jour.

Avant de lever la séance, j'informe les membres qu'en raison de l'heure tardive, l'Assemblée générale examinera les rapports restants de la Première Commission et les rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, la Quatrième Commission, aujourd'hui à 15 heures.

Organisation des travaux

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les États Membres se souviendront qu'à la 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Bureau selon laquelle la Deuxième Commission achèverait ses travaux d'ici au mardi 6 décembre 2005 et la Cinquième Commission les siens d'ici au vendredi 9 décembre 2005. Cependant, j'ai été informé par les Présidents des deux Commissions qu'ils ne seront pas en mesure d'achever leurs travaux pour les dates prévues. Par conséquent, l'Assemblée générale doit prolonger la période de travail des Deuxième et Cinquième Commissions.

Afin de répondre à ces demandes, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prolonger la période de travail de la Deuxième Commission jusqu'au vendredi 9 décembre 2005 et celle de la Cinquième Commission jusqu'au jeudi 22 décembre 2005?

En l'absence d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

Report de la date de suspension des travaux

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : À cet égard, j'attirerai l'attention des Membres sur la date de suspension de la présente session; ce qui vous concerne également tous. Les membres se souviendront qu'à sa 17^e séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a également décidé que les

travaux de la soixantième session seraient suspendus le mardi 13 décembre 2005. Toutefois, vu le travail qui reste encore à accomplir pour cette partie de la session et vu la décision qui vient d'être prise, je propose que l'Assemblée reporte la date de suspension de la présente session au jeudi 22 décembre 2005.

En l'absence d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 25.